

AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JANVIER 2012

concernant

l'avant-projet d'ordonnance transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2010/24/UE DU CONSEIL DU 16 MARS 2010 CONCERNANT L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES CREANCES RELATIVES AUX TAXES, IMPOTS, DROITS ET AUTRES MESURES

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 janvier 2012

Saisine

Le 8 décembre 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis pour l'avant-projet d'ordonnance transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Après examen par sa Commission Economie/Emploi/Fiscalité/Finances, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que le Gouvernement poursuit avec le présent avant-projet d'ordonnance la transposition de la Directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

La Directive précitée vise à instaurer un système d'assistance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne pour le recouvrement de créances fiscales. Cette assistance peut prendre la forme d'une demande d'informations, d'une demande de notification de documents ou d'une demande de mesures exécutoires ou conservatoires, adressée à l'autorité compétente.

Le Conseil constate que le Gouvernement procède avec le présent avant-projet d'ordonnance à une transposition minutieuse de la Directive 2010/24/UE.

Pour être complet, il remarque que le texte néerlandais à l'article 8, § 2, 3° de l'avant-projet d'ordonnance ne correspond pas au texte français, ce dernier étant le texte correct.

Pour le surplus, **le Conseil** émet un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance et ne formule pas de remarque particulière.

*